



POLE RESSOURCES, EDUCATION ET SPORTS
DIRECTION FINANCES
315/CF

ARRETE n° 1476/2022

ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS ARRETES

Le Maire de la Ville de Mulhouse,

- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 en francs ;
- VU l'instruction codificatrice sur les régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté de création de la Régie d'avances « THEATRE » du 2 septembre 1997 et les arrêtés modificatifs des 3 mars 1998, 15 juillet 1999, 2 octobre 2006, 15 décembre 2008, 14 janvier 2015, 17 mars 2016, 9 novembre 2017, 29 mars 2019, 29 avril 2019 et du 7 mai 2020 ;
- VU l'avis conforme du Comptable du 18 août 2022 ;

arrête,

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances « Théâtre » auprès de la Direction Culture de la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 39 rue de la Sinne 68100 Mulhouse.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Recettes encaissées par le Théâtre Municipal aux producteurs et associations organisateurs

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques tirés par le régisseur sur un compte bancaire de Dépôt de fonds au Trésor
- Virements bancaires

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 80 000€.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du SGC assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement de 6 100€ selon la règlementation en vigueur ou doit obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement (AFCM) pour un montant identique.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 640€ selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable de la Ville de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 22 août 2022

Madame Le Maire



Destinataires

- Le responsable du Service de Gestion Comptable de Mulhouse
- Sous-préfecture, transmission IXBUS
- Secrétariat Général, 2 exemplaires
- Le régisseur Mme Cécile PARRIAUX
- Le Service THEATRE DE LA SINNE
- Service des Finances
- Ressources humaines

